

PROJET DE LOI N^o 57 –
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE
RETRAITE PRINCIPALEMENT QUANT AU FINANCEMENT DES
RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Mémoire du Mouvement Desjardins

Déposé à la Commission de l'économie et du travail

Assemblée nationale du Québec

OCTOBRE 2015



Desjardins

Coopérer pour créer l'avenir

Le Mouvement Desjardins offre à plus de 38 000 employés un régime de retraite à prestations déterminées (RRPD), dont le financement est partagé entre les employeurs et les employés. Depuis plusieurs années, le groupe des employeurs Desjardins et celui des employés ont vu augmenter considérablement leur charge respective de financement en raison principalement des déficits de solvabilité. La législation actuelle en matière de financement des RRPD met une pression énorme sur les épaules des promoteurs et de leurs employés. Cette pression énorme, qui met en péril le maintien des RRPD encore existants, s'accroît en raison des coûts élevés qui en résultent et également en raison de la volatilité et l'imprévisibilité périodique de ces coûts, en particulier pour les régimes dits indexés. Le Mouvement Desjardins considère que le maintien de la législation actuelle en matière de financement des RRPD n'est pas une option viable pour les promoteurs de tels régimes.

D'entrée de jeu, le Mouvement Desjardins reçoit favorablement le projet de loi n° 57, car il constitue un pas majeur dans la bonne direction afin de se doter de règles permettant un financement à long terme des RRPD, tout en limitant la volatilité de ce financement.

Ainsi, dans l'ensemble, le projet de loi rejoint les principes de la stratégie corporative de financement de son Régime de retraite, tels qu'évoqués par le Mouvement Desjardins devant différentes instances gouvernementales :

- stabilité dans le niveau des cotisations requises;
- stabilité dans le ratio de capitalisation;
- saine gestion des risques financiers;
- sécurité des prestations promises aux participants;
- élimination du besoin de financer les déficits de solvabilité en contrepartie d'une obligation de capitalisation améliorée.

Dans le présent mémoire, le Mouvement Desjardins présente quelques commentaires et propositions qu'il considère importants afin de s'assurer que les objectifs du projet de loi n° 57 soient réalisés de façon cohérente et adéquate.

Provision de stabilisation

Le projet de loi n° 57 prévoit la mise en place d'une provision de stabilisation dont le niveau sera établi en fonction de la politique de placement, en concordance avec une grille prescrite par règlement. Plus précisément, cette provision serait établie en proportion des investissements à revenus fixe et variable. Le Mouvement Desjardins est d'accord avec le concept d'une provision de stabilisation qui viendrait refléter le degré de risque qu'un régime accepte dans sa politique de placement.

Toutefois, le projet de loi n° 57 demeure silencieux quant à l'exigence d'inclure ou non dans le taux d'actualisation utilisé aux fins de l'évaluation actuarielle de capitalisation une marge implicite pour écarts défavorables. L'exigence d'une telle marge implicite dans les hypothèses actuarielles de capitalisation n'est pas requise puisque la provision de stabilisation remplira dorénavant ce rôle. L'imposition d'une double marge pourrait constituer un frein au maintien de certains RRPD. Le taux d'actualisation de l'évaluation actuarielle de capitalisation, comme toute autre hypothèse actuarielle, devrait être sur la base des meilleures estimations de l'actuaire, sans marge implicite, sauf si la politique de financement en décide autrement.

De plus, le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (RRMD), comme bien d'autres régimes de retraite, a adopté une politique de placements diversifiés afin de réduire ses risques et d'être en mesure de rencontrer ses engagements envers les participants. Ainsi, le quart de ses investissements fait partie de la catégorie des placements alternatifs comme les infrastructures et l'immobilier. Ces deux types d'investissement possèdent des attributs essentiels à une politique de placement équilibrée et sont utilisés pour appareiller le passif du RRMD. Le Mouvement Desjardins propose que la grille pour le calcul de la provision de stabilisation reconnaisse une portion des placements en immobilier et en infrastructures dans la catégorie des placements à revenu fixe ou encore, que le projet de loi (ou tout règlement en découlant) permette à l'actuaire d'évaluation d'exercer, à cet égard, son jugement professionnel.

Utilisation des excédents d'actif

Selon le projet de loi n° 57, les dispositions d'attribution des excédents d'actif en cours d'existence ou à la terminaison du régime doivent être confirmées ou modifiées d'ici au 1^{er} janvier 2017 et soumises à l'approbation de tous les participants et bénéficiaires. À défaut de confirmation ou de modification, les excédents d'actif seront répartis à parts égales entre l'employeur, les participants et les bénéficiaires.

Le Mouvement Desjardins croit fortement que ce processus de confirmation ou de modification des règles relatives à l'utilisation des excédents d'actif devrait être optionnel et non obligatoire. Le RRMD est en vigueur depuis plus de 36 ans et les règles actuelles d'utilisation des excédents d'actif, similaires aux règles de financement 35 % employés – 65 % employeurs, ne provoquent aucune contestation de la part des participants. De plus, ces règles respectent le principe de partage de coûts instauré dans le Régime. L'imposition d'une consultation auprès de nos 60 000 participants provoquerait beaucoup de confusion, de l'incompréhension et nuirait à l'harmonie qui prévaut actuellement entre les différents participants du Régime. L'application d'une solution par défaut modifierait ainsi la nature même du partage de coûts du RRMD et augmenterait l'asymétrie entre les employeurs et les participants.

Régime à partage de coûts

Comme mentionné précédemment, le RRMD est un régime de retraite à partage de coûts où 65 % du financement est assumé par les employeurs Desjardins et 35 % par les participants actifs. Le Mouvement Desjardins a remarqué que le projet de loi n° 57 ne tenait pas compte de situation comme la sienne et il serait pertinent, même nécessaire, d'ajuster les dispositions de la Loi pour tenir compte des RRPD qui sont dans cette situation. Par exemple, pour financer les cotisations d'équilibre technique et de stabilisation, ainsi que celles d'exercice de stabilisation, les participants actifs devraient cotiser la part établie selon les règles de partage de coûts en vigueur dans le Régime. Autre exemple dans le même ordre d'idées, la nouvelle clause banquier, annoncée dans le projet de loi n° 57, ne s'applique que pour les cotisations patronales. Toutefois, dans un régime de retraite à partage de coûts, afin de maintenir l'équilibre de financement entre les parties, il est primordial que les participants puissent eux aussi cotiser à leur propre clause banquier et bénéficier d'éventuels congés de cotisations au même titre que les employeurs.

Clause banquier existante

Les dernières années ont été très éprouvantes au niveau du financement des RRPD et spécialement pour le RRMD. L'ampleur des déficits de solvabilité, malgré les mesures d'assouplissement du gouvernement, a forcé le Mouvement Desjardins à déroger à sa règle de financement de 65 % employeurs et 35 % participants actifs. En effet, nos participants actifs cotisant déjà au-delà de la limite maximale permise par l'Agence du revenu du Canada, les employeurs de Desjardins ont sciemment décidé de verser, au-delà de leur part habituelle de 65%, des sommes additionnelles afin de combler les déficits de solvabilité. Ces avances récurrentes de fonds additionnels ont créé une brèche dans le principe de partage des coûts (65 % - 35 %) et a nécessité la création d'une clause banquier qui permet aux employeurs de Desjardins de venir éventuellement rétablir l'équilibre dans ce partage des coûts lorsque des excédents futurs d'actif permettront la prise de congés de cotisation patronale. Le Mouvement Desjardins veut ici s'assurer que la Loi permettra d'exercer en priorité toute clause banquier existante avant l'application des dispositions de la nouvelle Loi sur le partage des excédents.

Achat de rentes

Le projet de loi n° 57 prévoit qu'un régime puisse se libérer totalement de toute responsabilité envers des participants par l'achat de rentes auprès d'une compagnie d'assurances si le régime se dote d'une politique d'achat de rentes conforme au règlement à venir. Le Mouvement Desjardins est en accord avec cette disposition, qui constitue un outil important de gestion des risques, mais veut s'assurer que ce règlement offrira toute la flexibilité requise par un régime de notre taille (12 G\$ de passif) afin de bien gérer ses risques. Par exemple, il faut garder la liberté de faire des achats de rentes par tranche, soit pour un certain sous-groupe ou sur une période échelonnée plutôt que d'un seul coup. Cette façon de faire permettrait de tenir compte de la capacité limitée du marché canadien d'achat de rentes (2 G\$ par année) et de profiter des opportunités du marché.

Conclusion

Le Mouvement Desjardins tient à saluer la contribution de tous les intervenants associés au dépôt du projet de loi n° 57 qui aidera très significativement à résoudre les problèmes de financement des régimes de retraite du secteur privé. Le Mouvement Desjardins réitère que des décisions gouvernementales et une suite législative rapide apparaissent toujours aussi essentielles pour assurer la pérennité des RRPD.